



## CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

### 2.1 L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'administration et l'application de la réglementation d'urbanisme sont confiées à une personne désignée sous le titre d'officier municipal désigné.

Le conseil nomme par résolution l'officier municipal désigné et peut également nommer un ou des adjoint(s) chargé(s) d'administrer et d'appliquer la réglementation d'urbanisme sous l'autorité de l'officier municipal désigné.

Seul l'officier municipal désigné peut émettre un permis ou un certificat exigé en vertu de la réglementation d'urbanisme. Aux fins d'application des règlements d'urbanisme découlant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le terme «officier municipal désigné» désigne autant l'officier municipal désigné que son ou ses adjoints.

### 2.2 FONCTIONS ET POUVOIRS DE L'OFFICIER MUNICIPAL DÉSIGNÉ

L'officier municipal désigné ou son adjoint exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. Notamment :

- a) il reçoit toute demande écrite de permis ou de certificat exigé dans la réglementation d'urbanisme;
- b) après étude et lorsque les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées, l'officier municipal désigné délivre le permis ou le certificat et ce, dans un délai maximal de 30 jours calculés à partir de la date du dépôt d'une demande au bureau de l'officier municipal désigné. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et documents nécessaires. Si les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme ne sont pas toutes respectées ou encore, si la demande n'est pas complète, le permis ou le certificat demandé n'est pas délivré;
- c) lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du conseil, l'officier municipal désigné reçoit la demande et l'achemine pour analyse et recommandation par le CCU. La transmission de la demande au CCU et au conseil a pour effet de surseoir temporairement la délivrance du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit;

- d) l'officier municipal désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole, de lui transmettre, dans un délai fixé par l'officier municipal désigné, tout renseignement requis pour l'application des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section 1 du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour l'application de toute autre disposition de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ou de toute autre loi relative à des normes de distance séparatrice. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'officier municipal désigné peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre aux frais de l'exploitant agricole;
- e) l'officier municipal désigné peut exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- f) dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, l'officier municipal désigné peut visiter et examiner à toute heure appropriée, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des résidences, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont respectés. Les propriétaires, les locataires ou les occupants des lieux examinés doivent laisser entrer l'officier municipal désigné et lui permettre de constater si la réglementation d'urbanisme est respectée;
- g) il doit tenir un registre indiquant par ordre consécutif la délivrance des permis et des certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des ordonnances, des permis et des certificats émis, des inspections, des rapports et des essais effectués et de tous les documents relatifs à l'application d'un règlement d'urbanisme;
- h) il doit faire rapport à la direction générale d'un sommaire mensuel des permis délivrés et refusés, ainsi que des contraventions, s'il y a lieu;
- i) il peut émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme prescrivant de corriger une situation lorsque constatée;
- j) il peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- k) il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- l) il peut mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- m) il peut intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à un règlement d'urbanisme;
- n) il peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse une contravention à un règlement d'urbanisme.

## 2.3 CONTRAVENTIONS, PÉNALITÉS, RECOURS

### 2.3.1 Contravention à un règlement d'urbanisme

Commets une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme :

- a) occupe ou utilise un lot, un terrain ou une construction, ou encore exerce un usage ou une activité, ou encore réalise un ouvrage, ou un aménagement, ou une construction;
- b) autorise l'occupation ou l'utilisation d'un lot, d'un terrain ou d'une construction, ou encore l'exercice d'un usage ou d'une activité, ou encore la réalisation d'un ouvrage, d'un aménagement ou d'une construction;
- c) refuse de laisser l'officier municipal désigné visiter ou examiner à toute heure raisonnable une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis de l'officier municipal désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) n'obtient pas le permis ou le certificat exigé selon la nature des travaux et le règlement d'urbanisme;
- f) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme.
- g) qui ne respecte pas les dispositions relatives aux installations de prélèvement d'eau ou aux systèmes de géothermie visés aux chapitres III et IV du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2).
- h) refuse d'exhiber et fournir les documents suivants :
  - i. le bail écrit annuel du locataire quant à l'immeuble qu'il occupe;
  - ii. un bon et valable titre de propriété quant à l'embarcation nautique amarrée au lot dont il est propriétaire ou qu'il occupe à titre de locataire, tel que préalablement défini;
  - iii. un acte de naissance des deux personnes établissant le lien de famille ascendant ou descendant en ligne directe, au premier degré.»

pour constater si ce règlement y est respecté.

---

(532-6, 2016, a. 1.)

---

(532-8, 2018, a. 1.)

### 2.3.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende en plus des frais encourus par la Municipalité pour le traitement du dossier pour cette situation. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

**Tableau 1 : Amendes relatives à une infraction**

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
➤ Personne physique	500,00\$	1 000,00\$
➤ Personne morale	1 000,00\$	2 000,00\$
Récidives dans les 2 ans de la première infraction		
➤ Personne physique	1 000,00\$	2 000,00\$
➤ Personne morale	2 000,00\$	4 000,00\$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

L'amende est recouvrée selon la Loi.

### 2.3.3 Amendes relatives à l'abattage d'arbres

La contravention à une disposition normative portant sur l'abattage d'arbres en vertu du *Règlement de zonage* est sanctionnée par une amende minimale de 500,00\$, et :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie de moins de un hectare s'ajoute un montant minimal de 100,00\$ et maximal de 200,00\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000,00\$ ;

- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie de un hectare ou plus un montant minimal de 5 000,00\$ et maximal de 15 000,00\$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque partie d'hectare déboisée, un montant minimal de 100,00\$ et maximal de 200,00\$ par arbre abattu illégalement jusqu'à concurrence de 5 000,00\$.

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

---

(532-4, 2014, a. 1.)

### **2.3.4 Amendes relatives au prélèvement des eaux et leur protection**

---

S'il s'agit d'une infraction visée à l'un ou l'autre des objets visés aux articles 88 et suivants du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q.2, r. 35.2), dans ces cas, le contrevenant passible des amendes prévues à ce règlement.

---

(532-6, 2016, a. 2.)

### **2.3. Amendes relatives à l'amarrage d'embarcation nautique**

---

La contravention à une disposition normative portant sur l'amarrage d'une embarcation nautique en vertu du *Règlement de zonage* est sanctionnée par une amende minimale de 500,00\$, et :

- 1° dans le cas d'un embarcation qui ne respecte pas les dispositions réglementaires un montant supplémentaire minimal de 200,00\$ et maximal de 500,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 5 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarré est une personne physique;
- 2° dans le cas d'un embarcation qui ne respecte pas les dispositions réglementaires un montant supplémentaire minimal de 1 000,00\$ et maximal de 2 000,00\$ par embarcation illégalement amarrée jusqu'à concurrence de 15 000,00\$, pour un propriétaire ou locataire de l'immeuble dont l'embarcation y est amarré est une personne morale;

En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

---

(532-8, 2018, a. 2.)